

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3867-2013 - PHASE 1

ÉNERGIR

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI
DANS LE CADRE DE LA 3^e DEMANDE RÉAMENDÉE D'ÉNERGIR RELATIVE À LA
PHASE 1 DU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS
ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR**

A. Introduction

1. Dans le cadre de la Phase 1 du dossier R-3867-2013 concernant l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir (« **Phase 1 du Dossier R-3867-2013** »), la Régie a rendu les décisions D2016-100, D-2016-178 et D-2017-063, respectivement le 23 juin 2016, le 17 novembre 2016 et le 22 juin 2017.
2. Le 31 août 2017, Énergir a déposé une 3^e Demande réamendée relativement à la Phase 1 du Dossier R-3867-2013 (« **3^e Demande réamendée** »).
3. Toujours dans le cadre de la Phase 1 du Dossier R-3867-2013, et en suivi de la décision D-2017-063 du 22 juin 2017, la Régie a rendu la décision D-2017-134 le 13 décembre 2017, dans le cadre de laquelle elle en arrive aux conclusions suivantes :

« [31] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le facteur APPRO;

JUGE CONFORME à la décision D-2017-063, en suivi de la décision D-2016-100, la mise à jour de l'Étude déposée par le Distributeur le 18 octobre 2017;

PREND ACTE de l'échéancier proposé des actions à mettre en place pour la constitution d'une base de données contenant les caractéristiques de la base de données de l'ingénierie relative aux conduites principales, auxquelles s'ajouteraient les coûts de construction de ces conduites. »

4. Tel qu'il appert des paragraphes 14 à 16 de la 3^e Demande réamendée, de même que du dispositif de la 3^e Demande réamendée, Énergir demande à la Régie de :

- De prendre acte de la mise à jour de l'étude d'allocation du coût de service de distribution et de s'en déclarer satisfaite;
- De prendre acte de l'échéancier des actions qui seront mises en place pour la constitution d'une base de données et de s'en déclarer satisfaite;
- De prendre acte des ajustements proposés à la « Méthode retenue »;
- D'approuver le facteur APPRO.

5. Dans sa lettre du 28 mars 2018, la Régie invite les intervenants à faire entendre leur position sur les sujets suivants, compte tenu des conclusions rendues dans la décision D-2017-134 du 13 décembre 2017 :

- La recevabilité de la 3^e Demande réamendée;
- L'assise juridique en vertu de laquelle la Régie a le pouvoir de traiter la 3^e Demande réamendée, considérant notamment les articles 37 et 40 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01, « **Loi** »).

B. Cadre juridique applicable

a) Le rôle de la Régie siégeant en révision et les règles de droit applicables

6. L'article 40 de la Loi prévoit que « [l]es décisions rendues par la Régie sont sans appel ».

7. Une décision rendue par la Régie peut faire l'objet d'une révision seulement dans les cas prévus à l'article 37 de la Loi. L'article 37 de la Loi prévoit ce qui suit :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

8. L'article 37 de la Loi présente un certain nombre de limites et doit s'interpréter de façon restrictive, tel que le rappelle la jurisprudence :

« L'énumération des motifs précis de réexamen implique une interprétation limitative des cas d'ouverture au pourvoi. Il est également reconnu que la demande en révision ne peut être un appel déguisé. Le critère de l'erreur simple de fait ou de droit ne saurait être retenu afin de respecter la volonté du législateur selon laquelle « les décisions rendues par la Régie sont sans appel ». La révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision D-2003-40, R-3506-2002, 2003 02 27 11 plus appropriée. Le pourvoi en révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou une seconde chance dans le traitement d'un dossier. »

[Nous soulignons].

R-3487-2002, D-2002-220, 21 octobre 2002, page 8

Onglet 1

9. Dans la Décision D-2006-017, la Régie rappelait que :

« Comme les décisions de la Régie sont sans appel, les dispositions relatives à la révision constituent des exceptions à la règle et doivent être interprétées limitativement. Il doit être démontré qu'une demande rencontre l'un des trois cas d'ouverture visés à l'article 37 de la Loi, sinon elle est rejetée sans examen au mérite. »

[Nous soulignons].

R-3588-2005, D-2006-017, 26 janvier 2006, aux pp. 8-9

Onglet 2

10. Par ailleurs, les régisseurs siégeant en révision ne peuvent donner ouverture au recours en révision d'une décision uniquement parce que leur opinion sur l'application de la loi ou l'appréciation des faits serait différente :

« [15] En résumé, à l'égard d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider une décision, la jurisprudence nous enseigne que :

une deuxième formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur

l'application d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits. La demande en révision ne doit pas être un appel déguisé;

la deuxième formation ne peut intervenir en révision que si la décision contestée est entachée d'erreurs fatales de nature à l'invalider;

pour qu'il y ait vice de fond, la première formation doit avoir tiré des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues. »

[Nous soulignons].

P-110-2082R, D-2012-006, 30 juillet 2012, au para. 15.

Onglet 3

« [51] [...] Il s'agit de rectifier les erreurs présentant les caractéristiques qui viennent d'être décrites. Il ne saurait s'agir de substituer à une première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première. Intervenir en révision pour ce motif commande la réformation de la décision par la Cour supérieure, car le tribunal administratif « *commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of facts, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions.* » »

[Nous soulignons].

Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine, **Onglet 4** 2005 QCCA 775, au para. 51.

11. La révision d'une décision de la Régie ne peut pas être un appel déguisé. Ce n'est que lorsque les conditions de l'article 37 de la Loi sont réunies que la Régie aura compétence pour réviser une décision. À défaut, la révision d'une telle décision par la Régie est *ultra vires* :

« [17] Il est également de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel la formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation.

[...]

[24] Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Toutefois, à l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision, sous peine de révision judiciaire. »

[Nous soulignons].

R-3878-2014, D-2014-095, 5 juin 2014, aux para. 17 et 24

Onglet 5

Voir également *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.) aux p. 612-613 **Onglet 6**

12. Il est bien établi dans la jurisprudence qu'une révision n'est un pas une deuxième opportunité d'apprécier la preuve présentée lors de l'audience originale :

« [17] Il est également de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel la formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation.

[...]

[23] Ainsi, selon la jurisprudence, seule une décision insoutenable en fait ou en droit (unsustainable finding in either regard) est révisable.

[24] Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Toutefois, à l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision, sous peine de révision judiciaire.

[25] Par ailleurs, la révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée. La demande en révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou d'obtenir une seconde chance dans le cadre du traitement d'un dossier. »

[Références omises et nous soulignons].

R-3878-2014, D-2014-095, 5 juin 2014, au para. 17, 23-25

Onglet 5

« [48] The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance, be “of a nature likely to invalidate the decision”, within the meaning of section 154(3).

[49] And I would ascribe to the verb “invalidate”, in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary:

invalid 1. not officially acceptable or usable, esp. having no legal force. 2. not true or logical; not supported by reasoning (an invalid argument).

[50] In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard. »

[Nous soulignons].

Tribunal Administratif du Québec c. Godin, [2003] R.J.Q. 2490 **Onglet 7**
aux para. 48-50

C. Conclusion

13. La FEI complètera son analyse d'ici le début de l'audience prévue le 26 avril 2018 et se réserve le droit d'ajouter tous autres arguments additionnels.

Fasken Martineau DuMoulin
Copie conforme

Montréal, le 18 avril 2018

(s) Fasken Martineau Dumoulin

Me André Turmel

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

Avocats de la Fédération Canadienne de
l'Entreprise Indépendante (FEI)

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
Montréal (QC) H4Z 1A1

Téléphone : (514) 397-5141

Télécopieur : (514) 397-7600

Adresse courriel : aturmel@fasken.com